

Réduisez vos impôts avec un prêt au taux prescrit



Dans le système actuel, un particulier paie d'autant plus d'impôt sur chaque dollar supplémentaire gagné que ses revenus sont élevés. Il est donc logique de répartir les revenus d'une famille entre les membres bénéficiant des taux d'imposition marginaux les moins élevés afin d'alléger le fardeau fiscal familial. Les règles d'attribution peuvent toutefois empêcher le fractionnement du revenu si un transfert a été fait à un conjoint ou à un enfant mineur dans le but de gagner un revenu de placement. Ces règles font que le revenu de placement (ou les gains en capital dans le cas d'un don à un conjoint) est réattribué à la personne qui a fait le don, peu importe à quel nom se trouve le placement. En dépit de restrictions considérables, la loi autorise un certain nombre de stratégies de fractionnement du revenu.

Prêt au taux prescrit

Une stratégie simple mais efficace de fractionnement du revenu consiste à transférer des actifs productifs de revenu (idéalement, de l'argent liquide) à un conjoint (ou à un autre membre de la famille) qui gagne moins et à accorder un prêt (égal à la juste valeur marchande des actifs transférés) au taux d'intérêt prescrit par l'Agence du revenu du Canada (ARC) en vigueur au moment du prêt. La récente réduction des taux prescrits annoncée par l'ARC rend la mise en œuvre de cette stratégie particulièrement attrayante en ce moment. Pour les prêts accordés à un membre de la famille, le taux à utiliser pour échapper aux règles d'attribution du revenu est de 1 % seulement sur les prêts accordés au quatrième trimestre 2009 – un bas sans précédent pour les taux prescrits de l'ARC. Mais surtout, si le prêt est bien structuré, le taux prescrit en vigueur au moment du prêt continuera de s'appliquer jusqu'au remboursement de celui-ci, sans égard à l'évolution des taux prescrits. Pour les prêts accordés après le 31 décembre 2009 (c'est-à-dire à la fin du quatrième trimestre 2009), le taux prescrit par l'ARC au moment du prêt s'appliquera.

Fonctionnement

Grosso modo, cette technique consiste, pour la personne dont le revenu se situe dans la tranche d'imposition marginale la plus élevée, à accorder un prêt portant intérêt, à des fins de placement, à un proche (par exemple un conjoint) assujéti à une tranche d'imposition moins élevée. Certaines exigences doivent toutefois être respectées pour éviter que les règles d'attribution du revenu ne s'appliquent. Ainsi, comme il est précisé ci-dessus, l'intérêt doit être calculé à un taux au moins égal au taux prescrit par l'ARC en vigueur au moment où le prêt est accordé. L'intérêt est imputé annuellement à ce taux et doit être versé avant le 30 janvier de chaque année. Cette stratégie n'est avantageuse que si le taux de rendement annuel des fonds empruntés est supérieur au taux d'intérêt annuel du prêt, qui est compris dans le revenu du prêteur et devrait être déductible du revenu du bénéficiaire s'il est utilisé à des fins de placement. En se prévalant du taux prescrit modique actuellement en vigueur, il est possible de profiter des avantages à long terme du fractionnement du revenu dans la mesure où le rendement futur des placements dépasse le seuil de 1 %. Avant de recourir à cette stratégie, il faut peser l'incidence d'une augmentation du revenu pour le bénéficiaire (comme la perte du crédit d'impôt pour conjoint). Il faut aussi tenir compte de la constatation éventuelle des gains ou pertes en capital (qui peut être refusée) lorsque des actifs autres que des liquidités sont prêtés ou transférés à un membre de la famille.

Étant donné la complexité des règles d'attribution du revenu, nous vous recommandons fortement de consulter un fiscaliste et un juriste, qui vous aideront à analyser et à structurer une stratégie de fractionnement du revenu; ainsi, vous serez assuré de mettre en oeuvre et de documenter correctement votre stratégie, et d'obtenir les résultats souhaités tout en évitant les imprévus.